

Service PEN – secteur IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERVALIS

LA HAIE ROBERT
Boite Postale 30213
35502 Vitré

Références : 2024-03248
Code AIOT : 0053503229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement KERVALIS implanté LA HAIE ROBERT Boite Postale 30213 35502 Vitré. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation et soumises à la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVALIS
- LA HAIE ROBERT Boite Postale 30213 35502 Vitré
- Code AIOT : 0053503229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KERVALIS basée à VITRE est spécialisée dans la revalorisation de sous-produits de volailles de catégorie C3 en provenance d'abattoirs et d'ateliers de découpe. Elle produit des

graisses et des protéines animales transformées (PAT) destinées à l'alimentation animale (petfood). Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société KERVALIS est classée à la rubrique principale n°3642-1 (Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) sous le régime de l'Autorisation prévu par la directive européenne 2010/75/UE dite IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique HORS POINTS DE CONTROLE

- La société KERVALIS devra déposer son dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) avant le 11 décembre 2024, suite à la parution le 11 décembre 2023 de la Décision d'exécution (UE) 2023/2749 établissant les conclusions sur les MTD pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des co-produits alimentaires.
- Il est pris note que le projet de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance en 2023 n'est pas encore abouti à ce jour, mais qu'il pourrait l'être d'ici 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations de combustion / Entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Prévention des risques / Détection de situation anormale	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 8.1.8	Demande d'action corrective	1 mois
18	Pollution accidentelle / isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Commission de suivi de site	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 2	Sans objet
3	Installations de combustion / Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1	Sans objet
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 6.1	Sans objet
5	Installations de combustion / Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 3.1	Sans objet
7	Installations de combustion / Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 2.14	Sans objet
8	Installations de combustion / Fréquence d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1.2	Sans objet
9	Installations de	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	combustion / VLE rejets atmosphériques	article 3.1.1	
10	Installations de combustion / Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 4.1	Sans objet
11	Prévention des risques en zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 8.1.5	Sans objet
12	Installations de combustion / Registre entrées -sorties	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1.3	Sans objet
13	Traitemennt des gaz odorants	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3.1	Sans objet
14	Autosurveillance du traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3.2	Sans objet
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - art 2.7	Sans objet
19	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
20	Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales / Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 4	Sans objet
21	Autosurveillance des rejets aqueux / Fréquence	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 5.8.1	Sans objet
22	Autosurveillance des rejets aqueux / VLE Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 5.6.1	Sans objet
23	Autosurveillance des rejets aqueux / VLE Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques liés à la combustion des chaudières de la société KERVALIS sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

La gestion des installations de combustion est globalement conforme. Le contrôle annuel d'étanchéité des tuyauteries de gaz n'avait pas été réalisé au jour du contrôle (aucun contrôle annuel périodique), mais il a été fait post-inspection et les non-conformités ont fait l'objet d'un suivi (en cours).

L'exploitant devra veiller à respecter la réglementation en matière de gestion des alertes de détection gaz/incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

[...] LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES [...]

3642-1 / A : 170 t/jour de produits finis

2910-A2 / DC : 17.3 MW

1510-2c / DC : 40500 m3

4725-2 / D : 30 t

[...]

Constats :

Selon les dires de l'exploitant, le seuil d'activité autorisé de la société KERVALIS à la rubrique 3642-1 de la nomenclature des ICPE est respecté, avec un tonnage de produits finis par jour d'environ 140 tonnes en 2023, mais la justification des tonnages n'a pas pu être fournie lors de la visite.

Pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant a formulé le 15 avril 2024 une demande de modification de son classement via un porter-à-connaissance transmis en Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Son instruction par l'inspection des installations classées ne peut être finalisée en l'absence de certains justificatifs.

Les autres rubriques ICPE sont sans changement.

Post-inspection : les tableaux de tonnages quotidiens de produits finis ont été transmis par l'exploitant. En 2023, le tonnage maximal a été de 158,26 tonnes, et en 2024 (jusqu'en septembre), de 165,58 tonnes, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le porter-à-connaissance sur le classement à la rubrique 1510, une demande de compléments sera transmise à l'exploitant pour en poursuivre l'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Commission de suivi de site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Commission de suivi de site

Prescription contrôlée :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 34 767 du 24 juin 2005 modifié [...] est modifié ainsi qu'il suit : « Une commission de suivi est mise en place par l'exploitant et intégrera en fonction du contexte et de la nécessité des sujets :

- un comité de riverains et les représentants de la société KERVALIS pour le suivi courant ;
- le préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par le service d'inspection des installations classées en charge du suivi des ICPE du site et la mairie de VITRE, si l'actualité le nécessite ;
- en fonction du contexte et de l'ordre du jour, la présence motivée d'autres instances pourrait également être sollicitée.

La commission de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de l'exploitant ou à la demande des membres de la commission et du préfet d'Ille-et-Vilaine. Les conditions de fonctionnement de la commission seront définies par un règlement intérieur, qui sera transmis au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant sera tenu de transmettre les comptes-rendus du comité de suivi au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les commissions de suivi KERVALIS sont annuelles. La dernière commission s'est tenue le 04 juin 2024, en présence de membres du comité de riverains et de représentants de la société KERVALIS.

Les compte-rendus annuels de commission de suivi de site sont bien transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de combustion / Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion / Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de combustion permettent la production de vapeur et d'eau chaude. La chaufferie est composée de deux chaudières de puissance respective de 6.55 MW et 9.75 MW. Les combustibles susceptibles d'être utilisés sont le gaz naturel, le fuel lourd ou les graisses animales.

Il existe deux points de rejet à l'atmosphère d'une hauteur respective de 25 mètres et 35 mètres.

Constats :

La société KERVALIS dispose de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel et produisant 70 % de la vapeur (30 % proviennent de l'usine d'incinération voisine) et l'eau chaude du site :

- Chaudière 10 t (mise en service 2003) - puissance 6,55 MW - cheminée 25 mètres, de diamètre 0,60 m
- Chaudière 15 t (mise en service 2001) - puissance 9,75 MW - cheminée 32 mètres, de diamètre 0,83 m

Chaque chaudière dispose de son point de rejet à l'atmosphère.

Le seul combustible utilisé est le gaz naturel. L'exploitant précise que le fioul et les graisses ne sont plus utilisés depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Constats :

Les installations du site à l'origine d'émissions atmosphériques respectent la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de combustion / Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de combustion / Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le référent de la surveillance d'exploitation des chaudières est le responsable maintenance de la société KERVALIS.

Trois agents sont formés à la conduite des installations et suivent des formations triennales de mise à jour dispensées par l'APAVE, avec formation théorique et pratique sur site. Les attestations de formation sont conservées mais n'ont pas été consultées ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations de combustion / Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de combustion / Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

[...]

Constats :

L'entretien des installations de combustion est réalisé en interne pour certaines interventions, et par le fournisseur des chaudières pour d'autres. Les opérations de maintenance préventive et curative font l'objet d'enregistrements sur le livret d'entretien des chaudières et sur GMAO.

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz n'ont pas fait l'objet de vérifications annuelles d'étanchéité, ce qui est non conforme. Cependant un contrôle par l'APAVE serait programmé dans les semaines à venir, selon les dires de l'exploitant.

Post-inspection : L'exploitant a transmis par mail le 27 septembre 2024 un devis non signé de contrôle des tuyauteries de gaz par l'APAVE qui devrait être effectué le 08 octobre 2024. L'exploitant a ensuite transmis le 18 octobre 2024 le compte-rendu de réalisation du contrôle par l'APAVE le 09 octobre 2024 (rapport n°134478013-001-3 du 16 octobre 2024). Les conclusions mentionnent 3 non-conformités : coffret en mauvais état / canalisation gaz non bouchonnée sur le réseau chaudière 15t / réseau Gaz non signalé sur une partie du réseau chaudière 15t. L'exploitant précise que le coffret sera remplacé par son prestataire, que le bouchon a été mis en place, et que l'identification des tuyauteries est en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en conformité relatifs à l'étanchéité des tuyauteries de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations de combustion / Contrôle de la combustion**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 2.14**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations de combustion / Contrôle de la combustion**Prescription contrôlée :**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Les deux chaudières sont équipées de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et de mettre les appareils en sécurité si besoin : dès que la centrale de pilotage détecte un défaut, elle met l'installation à l'arrêt. Les chaudières sont bien munies d'un dispositif de contrôle de flamme (une cellule flamme est présente à l'intérieur de la chaudière) qui provoque la mise en sécurité immédiate en cas d'arrêt de la flamme.

Il est noté que le brûleur à gaz de la chaudière 15 t a été changé en 2023, et que celui la chaudière 10 t le sera prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Installations de combustion / Fréquence d'autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de combustion / Fréquence d'autosurveillance**Prescription contrôlée :**

En outre, deux fois par an, une campagne de mesures des rejets à l'atmosphère sera effectuée par un organisme tiers aux frais de l'exploitant, portant sur les paramètres définis au 3.1.1 pour les graisses animales, et tous les trois ans pour les autres combustibles. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant signale que seul le combustible GAZ est utilisé (arrêt du fioul et des graisses depuis plusieurs années).

Les analyses de rejets atmosphériques des deux chaudières à gaz du site sont réalisées tous les deux ans par un organisme accrédité, avec mesures des poussières totales, des oxydes d'azote et des oxydes de soufre, ce qui est conforme à la prescription en vigueur et à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (qui prévoit un contrôle tous les deux ans).

Les résultats des deux dernières campagnes de mesures de rejets atmosphériques (2021 et 2023) ont été transmis en préalable à la visite d'inspection et ont fait l'objet d'un contrôle documentaire par l'inspection des installations classées :

- En 2023 : Le rapport de contrôle précise que, certains prélèvements et certaines analyses ont été réalisés par APAVE EXPLOITATION FRANCE, organisme agréé COFRAC pour les rejets dans l'air (réalisation du prélèvement de poussières dans une veine gazeuse, du prélèvement et de l'analyse des oxydes d'azote, et du prélèvement du dioxyde de soufre). Les analyses complémentaires ont été réalisées par EUROFINS, organisme agréé COFRAC pour les rejets dans l'air (réalisation de la quantification de poussières dans une veine gazeuse et analyse du dioxyde de soufre).

- En 2021 : Le rapport de contrôle précise que, certains prélèvements et certaines analyses ont été réalisés par APAVE EXPLOITATION FRANCE. Les analyses complémentaires ont été réalisées par TERA Contrôle, organisme agréé COFRAC pour les rejets dans l'air, pour les mêmes paramètres que Eurofins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de combustion / VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion / VLE rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère devront respecter les limites suivantes :

GRAISSES ANIMALES : VALEUR LIMITES D'EMISSION en concentration

Poussières totales si flux horaire < ou = 1kg/h : **100 mg/Nm³**

Poussières totales si flux horaire > 1kg/h : **40 mg/Nm³**

Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) si flux horaire > 25kg/h : **300 mg/Nm³**

Oxydes d'azote (hormis protoxyde d'azote - exprimés en NO₂) si flux horaire > 25kg/h : **500 mg/Nm³**

Composés Organiques Volatils si flux horaire > 2kg/h : **110 mg/Nm³**

GAZ NATUREL : VALEUR LIMITES DE REJET en concentration

Poussières totales : **5 mg/Nm³**

Oxydes de soufre exprimés en SO₂ : **35 mg/Nm³**

Oxydes d'azote exprimés en NO₂ : **100 mg/Nm³**

FIOUL LOURD : VALEUR LIMITES DE REJET en concentration

Poussières totales : **100 mg/Nm³**

Oxydes de soufre exprimés en SO₂ : **1700 mg/Nm³**

Oxydes d'azote exprimés en NO₂ : **500 mg/Nm³**

Constats :

Les deux derniers rapports de mesures des rejets à l'atmosphère ont été transmis avant l'inspection :

- Rapport APAVE n°21480697-1 du 15 décembre 2021 et Analyses TERA n°AP-A2111-0472 du 09 décembre 2021 ;

- Rapport APAVE n°2323933-001-3 du 23 janvier 2024 et Analyses EUROFINS n°23R026382/rapport AR23N8023506-01 du 04 décembre 2023.

Leur contrôle documentaire a montré la conformité de la concentration des paramètres de rejets dans l'air lors de ces deux campagnes :

Concentrations en mg/Nm ³	2021 Chaudière 10t	2021 Chaudière 15t	2023 Chaudière 10t	2023 Chaudière 15t	VLE concentration en mg/Nm ³
Poussières totales	0.09	0.08	0	0	5
Oxydes de soufre en SO ₂	1	2	1	1.11	35
Oxydes d'azote en NOX	146	103	141	87	150

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations de combustion / Localisation des risques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations de combustion / Localisation des risques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Lors du contrôle documentaire sur site, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan de site répertoriant certaines zones à risque type ATEX. Mais ce plan n'est pas exhaustif de toutes les zones concernées selon le type ou le volume des matières susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant impacter les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Le DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions) n'a pas été consulté pour justifier des zones ATEX identifiées dans le plan des zones à risques.

Lors de la visite sur site, il est constaté que certaines zones ATEX mentionnées sur le plan (ATEX zone broyage) sont bien identifiées et signalisées.

Post-inspection : L'exploitant a transmis le plan actualisé des zones à risques le 25 septembre 2024, ainsi que le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) le 18 octobre 2024, permettant de vérifier la pertinence du plan transmis.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Prévention des risques en zones de dangers****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 8.1.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques en zones de dangers**Prescription contrôlée :**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. [...]

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Constats :

Un système de détection incendie asservi à une alarme sonore est installé en chaufferie, dans les locaux électriques et dans l'atelier de broyage (poudres). Un système de détection et extinction gaz est également installé dans l'atelier de broyage.

Les détecteurs sont reliés à la centrale de détection qui est située en zone de production. Une vérification de conformité est réalisée par un prestataire externe deux fois par an (pas de documents consultés ce jour).

Post-inspection : Le rapport MINIMAX N° RV-240409-FD-YN-FC-KERVALIS de vérification des systèmes de détection incendie, détection gaz et extinction gaz de l'atelier de broyage a été transmis le 27 septembre 2024.

Le contrôle a été réalisé le 9 avril 2024, il a montré la conformité des équipements concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations de combustion / Registre entrées -sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de combustion / Registre entrées -sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient au jour le jour un état et la quantité de combustible entré et de combustible consommé. [...]

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Suite à l'arrêt de l'utilisation des graisses comme combustibles de chaudières, il est noté qu'il n'y a plus de registre de suivi de leurs consommations.

Les chaudières gaz sont alimentées par le gaz de ville, il n'y a pas de stockage de combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traitement des gaz odorants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des gaz odorants

Prescription contrôlée :

Les gaz captés aux postes [concernés] sont dirigés pour partie vers l'usine d'incinération voisine pour un débit maximal de 12 000 m³/h (destruction à 1400 °C) et pour l'autre partie traités sur un biofiltre de 450 m² pour un débit de 47 500 m³/h. [...]

L'air des trémies de réception des matières premières est dirigé directement vers le laveur acide avant son passage dans le biofiltre. Une convention précisant les conditions techniques d'admission et de traitement de ces gaz est établie avec le SMICTOM du SUD-EST et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Les gaz odorants captés aux postes concernés sont dirigés en totalité vers un biofiltre de 450 m² en fibres de coco, après passage par un laveur d'air acide. Lors de la visite, il est constaté que la biomasse a été bâchée (membrane perméable) depuis quelques mois pour limiter la végétalisation indésirable qui s'incruste dans les fibres de coco (dégradation de la matière et création de galeries préférentielles). Selon les dires de l'exploitant, un suivi devra permettre de vérifier le maintien de l'efficacité du biofiltre pour traiter les odeurs.

Il est pris note que le traitement des gaz odorants par l'usine d'incinération voisine n'est plus pratiqué depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance du traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance du traitement des odeurs

Prescription contrôlée :

Un registre environnemental tenu à la disposition de l'inspection des installations classées doit répertorier les plaintes pour odeurs et les problèmes olfactifs constatés sur le site. Ce document précisera entre autre la date, l'origine et les mesures mises en oeuvre pour y remédier. [...] Une fois par an, un bilan complet des performances du biofiltre sera effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées ; ce bilan portera notamment sur l'abattement des composés malodorants (NH₃, H₂S, amines, aldéhydes, cétones, mercaptans). [...]

Constats :

Selon les dires de l'exploitant, un registre de suivi de la gestion des odeurs est tenu à jour, mais il n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.

Les compte-rendus de la commission de suivi de site de 2024 et de 2023 signalent l'absence de plaintes pour odeurs.

Dans ces compte-rendus, d'après les bilans annuels de fonctionnement de la filière de traitement réalisés par l'entreprise ODOURNET, il apparaît qu'en octobre 2023 le rendement d'efficacité du biofiltre a été mesuré entre 80 et 99 % pour les composés odorants, contre plus de 99 % en 2022. L'exploitant explique que cette perte d'efficacité a justifié le rechargement et le brassage de la biomasse, réalisés en mars 2024 (tous les deux ans). L'exploitant précise que la prochaine mesure d'efficacité du biofiltre par Odournet sera faite début octobre 2024.

La biomasse est renouvelée en totalité tous les 4 ans, et évacuée vers une filière de compostage en Allemagne (entreprise ROTH). Les documents de traçabilité correspondants n'ont pas pu être consultés ce jour.

Post-inspection : Le registre de suivi des plaintes pour odeurs a été transmis le 25 septembre 2024 à l'inspection. Il n'y a pas eu de plainte enregistrée depuis 2022.

L'exploitant a également transmis les bons d'enlèvement de biomasse de l'entreprise ROTH en mai 2022 lors de son renouvellement complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - art 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur [des installations de combustion], permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Constats :

Les rapports de contrôle des installations électriques de KERVALIS par la société APAVE (n°0588315-008-1 du 29 août 2022, n°0588315-009-1 du 04 septembre 2023 et n°0588315-010-1 du 23 août 2024), transmis en préalable à la visite d'inspection, attestent de la conformité réglementaire de fréquence annuelle du contrôle des installations électriques.

Quelques non-conformités récurrentes sur des équipements électriques sont relevées dans les rapports, sur certains points de contrôles. Selon l'exploitant, les non-conformités constatées font l'objet d'actions correctives réalisées soit en interne par le service maintenance, soit par un prestataire extérieur selon leur hiérarchisation de risque. Les observations formulées par l'APAVE sont prises en compte (mise à la terre à vérifier...). Les documents de mise en conformité n'ont pas été consultés ce jour.

Post-inspection : l'exploitant a transmis les fiches de suivi et de correction des non-conformités électriques relevées en 2023 et 2024, et a précisé que les anomalies relevées en 2024 sur les éclairages de sécurité seront sous traitées par le prestataire de vérification des BAES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux [abritant l'installation de combustion] sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Les moyens d'alerte incendie de la société KERVALIS sont assurés en premier lieu par le personnel qui est formé en tant qu'équipe de première intervention et dont la présence est effective jour et nuit sur site.

La défense intérieure contre les incendies est assurée par des extincteurs présents dans les bâtiments et les véhicules. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par la société CHUBB dont les derniers rapports de contrôle ont été transmis en préalable à l'inspection :

- rapports n°15871083 et n°15871084 du 22 juillet 2022,
- rapports n°19075332 et n°1907333 du 28 juillet 2023,
- rapports n°20699195 et n°20699196 du 16 juillet 2024.

Le contrôle documentaire a montré la conformité du suivi des extincteurs. (Lors de la visite, les extincteurs n'ont pas fait l'objet d'un contrôle physique).

Un système de détection incendie asservi à une alarme sonore est installé en chaufferie, dans les locaux électriques et dans l'atelier de broyage (poudres). Les détecteurs sont reliés à la centrale de détection qui est située en zone de production. Une vérification de conformité est réalisée par un prestataire externe deux fois par an (pas de documents consultés ce jour).

La défense extérieure contre les incendies est assurée par une lagune d'un volume en eau de 15 000 m³ qui est signalée par un panneau indicateur, rendue accessible aux pompiers et géoréférencée auprès des services de secours selon les dires de l'exploitant. Le maintien du volume disponible minimal requis de 480 m³ est régulièrement vérifié par le service maintenance. Un poteau incendie de la société PAPREC, qui jouxte Kervalis, est également mis à disposition au travers d'une convention d'utilisation (non consultée ce jour). Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu assurer que le débit de 60 m³/h est bien vérifié régulièrement.

Post-inspection : le rapport de vérification de débit du poteau incendie a été transmis le 25 septembre 2024 (rapport CHUBB n°18588716 du 20 décembre 2023 pour la société PAPREC). Il montre que le débit en eau est de 69 m³/h, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre la copie de la convention d'utilisation du poteau incendie de la société PAPREC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Prévention des risques / Détection de situation anormale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 8.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques / Détection de situation anormale

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

Constats :

Lors du contrôle, il est constaté l'affichage d'une information de défaut de fonctionnement d'une détection de gaz sur l'écran de la centrale de détection gaz/incendie CHUBB, présente dans le local de commandes en zone de production. Cette information est ainsi formulée : "dérangement détection gaz H2S hall MP". Selon les dires de l'exploitant, ce message serait affiché depuis 2 ou 3 semaines car le détecteur concerné ne fonctionnerait pas et n'aurait pas encore été changé.

Il est également constaté qu'une installation de détection est hors service, mais l'exploitant n'a

pas su dire laquelle était concernée.

Ces non-conformités constituent un non-respect de la prescription susvisée et un défaut de gestion des alertes incendie et/ou explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter les actions correctives suite aux constats relevés, et veiller à une gestion réglementaire des alertes de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Pollution accidentelle / isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle / isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Un dispositif de confinement des eaux pluviales potentiellement souillées ou des eaux d'extinction d'incendie est assuré par une lagune de rétention d'un volume de 4000 m³. Comme constaté lors de la visite, la vidange de cette lagune se fait par pompage vers une canalisation qui rejoint le milieu récepteur, avec contrôle du débit de rejet. Une échelle de niveau permet de constater que le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées est bien présent dans le bassin. Le jour de la visite, le niveau était trop haut et le pompage était en cours pour baisser le niveau du plan d'eau.

Il n'y a pas de procédure écrite de gestion des eaux à confiner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra formaliser une procédure écrite de gestion des eaux à confiner et de gestion des eaux du bassin de confinement (pour s'assurer que le volume minimum est toujours disponible), et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Constats :

Un contrôle documentaire sur GEREP a été réalisé en préalable à l'inspection, il a permis de constater la déclaration réglementaire annuelle des émissions polluantes pour la société KERVALIS.

Le volume de production déclaré sur GEREP en 2023 est de 90277 tonnes de matières entrantes, soit environ 29800 tonnes de produits finis, selon le prorata calculé par l'exploitant.

Le volume de transfert de déchets déclaré en 2023 est de 19,93 tonnes, contre 5,5 t en 2022. Selon les constats du contrôle documentaire et les informations fournies par l'exploitant, cette augmentation de tonnage serait liée à l'évacuation ponctuelle d'hydrocarbures et de déchets annexes en lien avec l'enlèvement d'une cuve à fioul en 2023.

Le volume d'eau potable consommé en 2023 sur le réseau d'eau public est de 25164 m³, contre 23223 m³ en 2022, soit une augmentation de 8% qui serait liée à une production moindre en 2022 en raison du contexte de grippe aviaire. Selon les propos de l'exploitant, un suivi quotidien des consommations d'eau est mis en place (pas de constat ce jour).

La déclaration des rejets dans l'air en 2023 est conforme aux données des rapports de mesures transmis en préalable à l'inspection.

Post-inspection : l'exploitant a transmis le 25 septembre 2024 le détail des tonnages de déchets dangereux en 2023 et 2022, qui montre que le tonnage important en 2023 est bien lié principalement à la vidange de fioul lourd de la cuve dédiée (13.16 t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales / Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales / Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'Environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que des analyses d'eaux pluviales sont bien réalisées régulièrement. Cependant, leurs résultats ne peuvent pas être déclarés sur GIDAF en l'absence de cadre de surveillance adapté.

Lors du contrôle documentaire préalable à l'inspection, il a été constaté que les résultats d'analyses des eaux résiduaires sont bien transmis sur GIDAF, et dans les délais réglementaires.

En cas de dépassement, l'exploitant en précise la nature et la cause connue, ainsi que les mesures correctives mises en place le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après création du nouveau cadre GIDAF par l'inspection des installations classées, l'exploitant devra procéder à la déclaration des données d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales.

Observation post-inspection : le cadre GIDAF a été mis à jour le 19 septembre 2024, et sera effectif à compter du 1er octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Autosurveillance des rejets aqueux / Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 5.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux / Fréquence

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets en sortie de station d'épuration est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRE / FREQUENCE :

Volume : en continu

pH : 1 fois par jour

Température : 1 fois par jour

DCO : 1 fois par jour

Azote Kjeldahl (NTK) : 1 fois par semaine

Azote total (NGL) : 1 fois par semaine

Matières en suspension (MES) : 1 fois par semaine

Phosphore total : 1 fois par semaine

DBO5 : 1 fois par semaine

[...]

Le programme d'autosurveillance des rejets sortie eaux pluviales est réalisé dans les conditions suivantes : un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet [...]

Constats :

Le contrôle documentaire sur GIDAF préalable à l'inspection pour la période d'août 2023 à juillet 2024 a permis de constater le respect des fréquences d'analyses des eaux résiduaires prescrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Lors de la visite, l'exploitant précise pour les eaux pluviales que la fréquence des analyses est liée à la vidange de la lagune de collecte, qui n'est pas trimestrielle mais qui est effectuée au besoin en fonction de la pluviométrie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Autosurveillance des rejets aqueux / VLE Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 5.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux / VLE Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les effluents industriels après le prétraitement sont traités par une station d'épuration autonome propre à l'établissement. Après traitement, les eaux doivent répondre aux caractéristiques suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :

PARAMETRE / CONCENTRATION / FLUX sur 24 heures

Volume journalier : 350 m³/j

pH entre 5.5 et 8.5

Température <ou= 30°C

MES : 150 mg/l et 52.5 kg/j

DCO : 100 mg/l et 35 kg/j

DBO5 : 25 mg/l et 8.25 kg/j

NTK : 15 mg/l et 5.25 kg/j

NGL : 30 mg/l et 9.5 kg/j

Phosphore total : 1.5 mg/l et 0.5 kg/j

[...]

Constats :

Le contrôle documentaire des déclarations GIDAF entre août 2023 et juillet 2024 a permis de constater le respect des valeurs limites d'émission de la plupart des paramètres de rejets aqueux sur les eaux résiduaires, en concentration et en flux.

Cependant, deux non-conformités ont été relevées :

- TEMPERATURE du 8 au 15 septembre 2023 avec un maximum de 32,6°C / Cause identifiée : fortes températures extérieures ;

- VOLUME en février (371 m³ le 14/2), mars (507 m³ le 14/3) et avril 2024 (368 m³ le 4/4) / Causes identifiées : problèmes techniques en amont (bouchages par corps étranger) ou pluviosité importante. Le clarificateur a été vidé en juin 2024 pour enlever une planche de bois qui obstruait le conduit et faisait des bouchages. Un lavage du clarificateur a été fait à cette occasion.

Ces non-conformités ont fait l'objet d'actions correctives par l'exploitant, ou sont suivies pour éviter leur récurrence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Autosurveillance des rejets aqueux / VLE Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux / VLE Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau de la ville de VITRE sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH entre 5.5 et 8.5

DCO < 100 mg/l

MES < 35 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

NTK < 30 mg/l

[...]

Avant de rejoindre le réseau de la ville de VITRE, l'ensemble des eaux pluviales collectées est dirigé vers la lagune n°2 de l'établissement. Cette lagune est utilisée comme bassin tampon (bassin d'orage) avec pour objet de réguler le flux hydraulique (11 m³/h maxi). Une vanne d'obturation

manuelle placée en sortie de lagune, ou tout autre système équivalent, est asservie à une procédure d'alerte mise en place par la société KERVALIS ce qui permet si besoin d'isoler et de contrôler des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans les plus brefs délais. [...]

Constats :

Les analyses d'eaux pluviales sont réalisées au moment de la vidange de la lagune de collecte. Les derniers résultats d'analyses n'ont pas pu être consultés ce jour, mais selon les dires de l'exploitant, ils sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites.

Post-inspection : les résultats d'analyses des eaux pluviales du 15 mars 2024 et du 20 juin 2024 ont été transmis le 25 septembre 2024. Les rejets respectent les valeurs limites d'émission pour tous les paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite